

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative au produit biocide
XYLIGEN 30 F (n° de demande BC-EA006659-55)

N° AMM : FR-2012-0509

DATE DE LA DECISION : 23 JUIN 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,
Vu l'avis de l'Anses du 27 octobre 2014,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides du 3 décembre 2012,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise sur le marché du produit XYLIGEN 30 F est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision.
CETTE DECISION REMPLACE LA DECISION FR-2012-0509 DATEE DU 20 DECEMBRE 2012.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché :

- I. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.


Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,


L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement
Catherine MIR

ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande de modification administrative
N° de demande	BC-EA006659-55

2 Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Mise sur le marché autorisée
----------	------------------------------

3 Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	BASF Wolman GmbH
Adresse	Dr. Wolman Straße 31-33 D-76547 Sinzheim ALLEMAGNE
Téléphone	+49 7221 800 0
Fax	+49 7221 800 210

4 Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	BASF Wolman GmbH
Adresse	Dr. Wolman Straße 31-33 D-76547 Sinzheim ALLEMAGNE
Téléphone	+49 7221 800 0
Fax	+49 7221 800 210

5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	XYLIGEN 30 F
N° d'autorisation du produit *	FR-2012-0509
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	30/06/2020

6 Informations sur le produit biocide

Type de préparation *	Formulation liquide de base aqueuse, prête à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP8 : Produit de protection du bois

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
1-Oxyde de cyclohexylhydroxydi azene, sel de potassium (K-HDO)	Sans objet	66603-10-9	30 %	m/m	BASF SE

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008:

Classe(s) et catégorie(s) de danger	Acute Tox.4 Skin Irrit.2 Eye Dam.1
Mention(s) de danger	H 302 : Nocif en cas d'ingestion. H 315 : Provoque une irritation cutanée. H 318 : Provoque des lésions oculaires graves.
Conseil(s) de prudence	

NB : conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il est de la responsabilité des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de répondre à l'obligation de classer les substances ou les mélanges conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement avant leur mise sur le marché.

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Professionnelle (industrie)

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Pourriture du bois (*Basidiomycètes*) : pourriture cubique et pourriture fibreuse.

7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit *

XYLIGEN 30 F est prêt à l'emploi.

Il est destiné au traitement préventif des panneaux de bois contre la pourriture cubique et fibreuse.

Utilisation du produit lors la fabrication de panneaux de bois composites:

- uniquement dans des systèmes industriels clos et automatisés
- en mélange avec la colle ou la résine
- en application superficielle par pulvérisation automatique

Utilisation des panneaux de bois composites :

- en intérieur (classe d'utilisation 2)
- en extérieur exclusivement pour des planches d'échafaudages (classe d'utilisation 3.1). Les planches d'échafaudage devront obligatoirement et totalement être protégées contre l'abrasion et le lessivage par une résine de type phénolique. Toute planche d'échafaudage dont la finition est altérée ne doit plus être utilisée.

7.4 Dose d'emploi du produit *

Respecter les doses d'application du produit et les classes d'utilisation autorisées.

Panneaux de bois destinés à une utilisation de classe 2 (intérieur et extérieur abrité) :

- Panneaux de particules
- Contreplaqués
- Panneaux OSB (uniquement résineux)
- Panneaux LVL (uniquement résineux)

De 1,8 à 2,6 kg de substance active / m³ de composite de bois

Panneaux de bois destinés à une utilisation de classe 3.1 (extérieur essentiellement):

- Contreplaqués avec couche de finition
De 2,25 à 2,85 kg de substance active / m³ de composite de bois

7.5 Délai de péremption

Le produit se conserve 32 mois à compter de sa date de fabrication.

7.6 Conditionnement

Le produit XYLIGEN 30 F peut se présenter:

- dans des conteneurs de 640L ou 1000L en polyéthylène ou dont le revêtement interne est en polyéthylène.
- dans des barils en métal de 200L dont le revêtement interne est en polyéthylène.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Sans objet

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Les articles traités avec le produit doivent être étiquetés ou accompagnés d'une notice de manière à prévenir une utilisation qui mènerait à un contact direct avec les enfants en bas-âge ou avec des denrées ou boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement *

Stocker le produit à l'abri de la lumière.

Stocker le produit à une température supérieure à -12°C.

Ne pas mélanger avec des acides.

Le port de gant est obligatoire lors des phases de mélange et chargement du produit biocide et lors de la manipulation des panneaux de bois traités.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Eviter tout rejet vers l'environnement lors des phases d'application du produit, de stockage et de transport du bois après traitement.

Le stockage du bois fraîchement traité n'est autorisé que sur des zones dont le sol est protégé par un revêtement imperméable ou dans des endroits couverts afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries.

Stocker le bois traité à l'abri des intempéries.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

(S20/21) Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

(S49) Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel *

Ne pas rejeter les eaux de lavage dans l'environnement ou les canalisations en cas de contamination par le produit lors de l'application.

10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours *

En cas d'ingestion : se rincer la bouche, appeler un centre anti-poison ou un médecin si des effets apparaissent.

En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se repose. Si malaise, appeler un centre anti-poison ou consulter immédiatement un médecin.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau. En cas de port de lentille de contact, les retirer avant. Si des effets apparaissent, appeler un centre anti-poison ou consulter immédiatement un médecin.

En cas de contact avec la peau : laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Si des effets apparaissent, consulter immédiatement un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant ré-utilisation.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage *

Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité, ainsi que les déchets de bois traités doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tel.

(S35) Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

(S56) Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

12 Indications particulières

L'utilisateur du produit doit s'assurer que les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité sont considérés comme déchets dangereux et traités en tant que tels.

L'utilisateur des panneaux de bois traités doit s'assurer que les déchets de bois traités sont considérés comme déchets dangereux et traités en tant que tels.